

MÉMOIRE DE L'AQEI

Projet de Règlement modifiant le *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 19° et 42° et 3e al.)

Présenté à la

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

MOHAMED AIYAR, VICE-PRÉSIDENT À LA PRÉVENTION

Par :

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

16 août 2024



LA PRÉSENTATION DE L'AUTEURE

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), est une association provinciale qui représente des entrepreneurs généraux œuvrant dans le domaine du génie civil et de la signalisation.

Leurs donneurs d'ouvrages sont principalement des villes et des municipalités du Québec ainsi que différents organismes gouvernementaux. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée de sous-traitants, de fournisseurs de matériaux, d'équipements et de services.

La mission de l'AQEI : Contribuer à la modernisation des infrastructures du Québec en représentant les intérêts communs de nos membres auprès des instances concernées et en les accompagnant au sein d'un écosystème en constante évolution.

La vision de l'AQEI : Être l'Association de référence à travers le Québec en travaux d'infrastructure.

Historique :

L'AQEI est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Ses premières lettres patentes lui furent délivrées le 24 octobre 1995.

À cette époque, l'association était désignée sous le nom : Association Québécoise des Entrepreneurs en Égouts Aqueducs (AQEEA). C'est en avril 2008 que les membres de l'association ont adopté, en assemblée générale, le changement de nom pour Association Québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) qui fut d'ailleurs reçu et déposé par le registraire des entreprises en juin 2008.

Et depuis avril 2015, les entreprises en signalisation de l'ancienne Association en Signalisation de chantiers du Québec (ASCQ) se sont jointes à l'AQEI et forment maintenant le Comité Signalisation.



Objectifs :

L'AQEI a notamment pour objectifs de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction et de la rénovation en infrastructure et en signalisation. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les métiers des membres de la corporation.

Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objectifs semblables, en tout ou en partie à ceux poursuivis par la corporation. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts des membres de la corporation à cet égard.

L'AQEI compte maintenant plus de **200 membres** répartis aux quatre coins du Québec représentant un chiffre d'affaires combiné de plus de **5 milliards de dollars**.



INTRODUCTION

Les membres du Comité SST de l'AQEI (ci-après : C-SST) ont pris connaissance du *Projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction qui porte sur la protection contre les chutes* (ci-après appelé le *PR*) publié le 3 juillet 2024 dans la *Gazette Officielle du Québec*, et ce, aux pages 4805 à 4808 inclusivement.

Les membres du C-SST souhaitent transmettre quelques commentaires et recommandations.

ARTICLE 2.9.5.

Le C-SST de l'AQEI mentionne qu'un harnais de sécurité peut être utilisé à d'autres fins que la protection contre les chutes et recommande de préciser le 2^e alinéa de l'article 2.9.5. en y ajoutant les mots « pour prévenir un risque de chute ».

2.9.5. *Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.*

*À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité **utilisé pour prévenir un risque de chute** ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.*



Toujours dans le même article du PR, le C-SST de l'AQEI mentionne que la notion « *avant le début des travaux* » peut porter à confusion. Dans les us et coutumes, l'expression « avant le début des travaux » ramène plutôt à la première journée du début des travaux de tout le chantier. Nous pensons qu'il serait approprié d'ajouter « en hauteur » après ces mots pour préciser dans quelle situation cela s'applique.

2.9.5. *Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.*

*À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employés, **avant le début des travaux en hauteur** nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.*

ARTICLE 2.9.5.2

Depuis la publication du PR dans la GO, l'AQEI s'est adressée à la CNESST pour poser quelques questions sur le PR. À la suite de la réponse reçue de la CNESST, le C-SST de l'AQEI recommande de venir préciser la formation de l'intervenant en sauvetage et ce, en fonction de l'envergure du chantier.

2.9.5.2. *Pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, le maître d'œuvre doit fournir et assurer la disponibilité des équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation **qui variera selon l'envergure du chantier et les modalités de sauvetage** le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.*

La nature de travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.



CONCLUSION

Les membres du C-SST vous remercient d'avoir pris le temps de prendre connaissance de leurs commentaires et recommandations et demeurent disponibles pour répondre à toutes vos questions.



Audrey Fournier

Chargée de projets, SST et Signalisation

T : 514.324.2734 | C : 514-816-4309

audrey.fournier@agei.cc

6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, QC, H1S 1N2

